



Arrêté n° 2013337-0006

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Coopérative VIVESCIA
Commune de SAINT MESMIN

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduisant la rubrique n° 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711,
- Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en modifiant les seuils de classement au titre de la rubrique 2710 relative aux installations de collecte de déchets,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2851 du 24 juillet 2007 autorisant la Coopérative VIVESCIA à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT MESMIN un établissement spécialisé dans le stockage de céréales,
- Vu** le courrier en date du 05 mai 2011 de la Coopérative VIVESCIA demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son établissement de SAINT MESMIN, au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées,

- Vu** le courrier en date du 15 mars 2013 de la Coopérative VIVESCIA demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son établissement de SAINT MESMIN, au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2013,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2013,

Considérant la création de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la modification de la nomenclature des installations classées en date du 20 mars 2012, conduit au déclassement de Déclaration à Non Classée des activités de l'établissement au titre de la rubrique 2714, et à la modification des quantités déclarées au titre de la rubrique 2710,

Considérant que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La Société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader – BP 1017 – 51685 REIMS CEDEX 2, est autorisée à exploiter les installations listées ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 07-2851 du 24 juillet 2007.

Ces activités remplacent celles mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07-2851 du 24 juillet 2007 :

Rubrique et alinéa		Libellé de la rubrique (activité)	Capacité ou quantité du site	Régime
2160	2	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : En silos ou installations de stockage	Silo 1 : 4 120 m ³ Silo 2 : 9 490 m ³ Silo 3 : 22 840 m ³ Silo 4 : 20 800 m ³ soit 57 250 m³	A
2175	1	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L	6 cuves de 160 m ³ , 12 cuves de 80 m ³ , soit 1 920 m³	A
2710	2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³	< 300 m ³	DC
1111	1c) 2c)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 : Substances et préparations solides Substances et préparations liquides	< 200 kg < 50 kg	NC
1131	1 2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : Substances et préparations solides Substances et préparations liquides	< 5 t < 1 t	NC
1132	1 2	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé Substances et mélanges solides Substances et mélanges liquides	< 5 t < 1 t	NC
1172	3	Dangereux pour l'environnement (A) , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	< 15 tonnes	NC
1173	3	Dangereux pour l'environnement (B) , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	< 15 tonnes	NC

1331		Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <i>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue</i> <i>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; <i>Cat III. Engrais solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</i>	<u>Cat. I</u> 0 tonnes <u>Cat II :</u> < 500 tonnes <u>Cat II vrac > 28% :</u> < 250 tonnes <u>Cat III :</u> < 1 250 tonnes	NC
1432		Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	< 10 m³	NC
1435		Stations-services (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur). Le volume annuel de carburant (liquide inflammable visé à la rubrique 1430 de la catégorie de référence coefficient 1) étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent 20 m³	NC
1450		Solides facilement inflammables	50 kg	NC
1510		Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	< 5 000 m³	NC
1523	C2	Fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi ,stockage de soufre et mélanges Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	< 50 t	NC
1532		Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	< 1 000 m³	NC

2260	2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	6 nettoyeurs : 12 kW 1 calibreur : 2 kW Soit une puissance installée de 14 kW	NC
2710	1	Collecte de déchets apportés par le producteur initial La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : inférieure à 1 t	< 1 t	NC
2714		Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : inférieure à 100 m ³	< 100 m ³	NC

A = Autorisation DC = Déclaration avec contrôle périodique D = Déclaration NC = Non Classable

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de SAINT MESMIN et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de SAINT MESMIN qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Coopérative de VIVESCIA.

Troyes, le 3.12.13

Le Préfet



Christophe BAY